



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-024-2017-10

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

IDF-2017-10-19-003 - Arrêté relatif à la modification de la composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Saint-Germain-en-Laye - Chambourcy. (1 page)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

IDF-2017-10-16-016 - Arrêté préfectoral de cessibilité du 16 octobre 2017 déclarant cessible l'immeuble situé 19, rue Caillié à Paris 18ème arrondissement. (3 pages)

Page 5

IDF-2017-10-18-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée concernant le projet d'acquisition, par SNCF Réseau, d'emprises en tréfonds de parcelles privées situées dans le 8ème arrondissement de Paris, nécessaires au projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, dit projet "EOLE", de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78). 18102017 (3 pages)

Page 9

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

IDF-2017-10-19-001 - Arrêté de dotation globalisée commune des CADA d'ADOMA d'Ile de France 2017 (4 pages)

Page 13

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-10-19-003

Arrêté relatif à la modification de la composition de  
l'établissement public local d'enseignement et de formation  
professionnelle agricole de Saint-Germain-en-Laye -  
Chambourcy.



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## ARRÊTE N° 2017

Relatif à la modification de la composition de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Saint-Germain-en-Laye - CHAMBOURCY

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'éducation et notamment son article L 421-1,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 811-8 et R 811-25 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2002-2171 du 2 octobre 2002 portant création et composition de l'EPLFPA de Saint-Germain-en-Laye – Chambourcy,

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EPLFPA de Saint-Germain-en-Laye - Chambourcy du 30 juin 2015,

**Vu** l'avis favorable du directeur général de l'enseignement et de la recherche du Ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt du 28 février 2017,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1er

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2002 susvisé est ajouté un nouveau tiret ainsi libellé :

« - l'atelier technologique paysager. »

### Article 2

Le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et à celui de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le **19 OCT. 2017**

Pour le Préfet de Paris, et par délégation  
Le préfet directeur général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

  
Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-10-16-016

Arrêté préfectoral de cessibilité du 16 octobre 2017  
déclarant cessible l'immeuble situé 19, rue Caillié à Paris  
18ème arrondissement.

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

5291

*Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral  
déclarant cessible l'immeuble situé 19 rue Caillié  
à Paris 18ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

*officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.132-1 et R.132-2 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 autorisant le Maire de Paris à confier à la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), concessionnaire d'aménagement une mission de traitement des situations d'habitat indigne à Paris, portant notamment sur l'immeuble situé 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement ;

Vu le traité de concession d'aménagement du 7 juillet 2010, modifié par ses avenants signés le 5 juillet 2011 et le 25 juin 2012, conclu entre la Ville de Paris et la SOREQA, portant sur le traitement de divers lots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé dont l'immeuble situé 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SOREQA du 13 février 2014 autorisant la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique au titre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) concernant l'immeuble susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-0016 du 23 octobre 2014 déclarant d'utilité publique, au profit de la SOREQA, les travaux de restauration immobilière sur l'immeuble situé 19, rue Caillié à Paris 18ème arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) de l'immeuble situé 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement ;

Vu le rapport et l'avis émis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête parcellaire ;

Vu le procès-verbal dressé par Maître Richard LAMBERT, Huissier de Justice, au sein de la SCI LAUDE- DESSARD, en date du 23 juin 2017, constatant que les travaux de restauration immobilière qui devaient être réalisés par Monsieur Gérard VACHER, propriétaire de l'immeuble situé 19, rue Caillié à Paris 18ème arrondissement, n'ont toujours pas démarrés ;

Vu la lettre de la SOREQA du 18 août 2017, adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, lui demandant de prendre l'arrêté rendant cessible, à son profit, l'immeuble situé 19, rue Caillié à Paris 18ème arrondissement ;

Considérant que les travaux ne sont toujours pas engagés, que le propriétaire aurait dû réaliser les travaux de réhabilitation des logements de l'immeuble du 19 rue Caillié à Paris 18ème arrondissement, prescrits par arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 qui déclarait d'utilité publique lesdits travaux de restauration immobilière et qu'en conséquence, la SOREQA entend poursuivre la procédure d'expropriation au titre de la non réalisation des travaux prescrits ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Est déclaré immédiatement cessible, pour cause d'utilité publique, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), l'immeuble situé 19, rue Caillié à Paris 18ème arrondissement, désigné sur le plan parcellaire et le tableau de cessibilité annexés au présent arrêté.

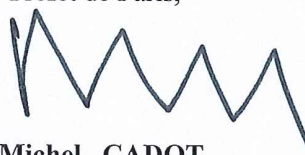
**ARTICLE 2** – L'acquisition de ce bien immobilier sera effectué par la SOREQA, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

**ARTICLE 4** - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la directrice de la SOREQA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet (rubrique publications) : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris le 16 OCT. 2017

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-10-18-001

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête  
parcellaire simplifiée concernant le projet d'acquisition, par  
SNCF Réseau, d'emprises en tréfonds de parcelles privées  
situées dans le 8ème arrondissement de Paris, nécessaires  
au projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER,  
dit projet "EOLE", de la gare Haussmann-Saint-Lazare  
(75) à Mantes-la-Jolie (78). 18102017



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

5374

*Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral  
portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée  
concernant le projet d'acquisition, par SNCF Réseau, d'emprises en tréfonds situées dans le 8<sup>ème</sup>  
arrondissement de Paris, nécessaires au projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, dit  
projet « EOLE », de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R.131-12 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France (RFF) et de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER dit « projet EOLE », de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) et emportant également mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et notamment son article 25-II en vertu des dispositions duquel l'établissement public dénommé « Réseau Ferré de France (RFF) » prend la dénomination « SNCF Réseau » et l'établissement public dénommé « Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) » prend la dénomination « SNCF Mobilités » ;

Vu la décision du 19 décembre 2016 de la commission départementale de Paris dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017 ;

Vu la lettre du 25 septembre 2017 du Directeur des projets EOLE-NEXT pour SNCF Réseau demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée, conformément à l'article R.131-12 du code de l'expropriation, concernant le projet d'acquisition, par SNCF Réseau, d'emprises en tréfonds de parcelles privées situés dans le 8ème arrondissement de Paris, nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée ;

Vu les pièces du dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête parcellaire simplifiée comprenant notamment : une notice explicative, les plans parcellaires des emprises, les états parcellaires et les états descriptifs de divisions en volumes ;

Considérant que l'identité exacte et complète des propriétaires est connue dès le début de la procédure ;

Considérant que l'enquête peut se dérouler selon la forme simplifiée prévue à l'article R. 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** - Dans le cadre du projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, dit projet « EOLE », il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, du lundi 13 novembre au jeudi 30 novembre 2017 inclus, soit 18 jours consécutifs, conformément au plan parcellaire, aux états parcellaires et états descriptifs de division en volumes annexés au présent arrêté, portant sur le projet d'acquisition par SNCF Réseau d'emprises en tréfonds de parcelles privées situées à Paris 8ème arrondissement, nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE 2** - En application de l'article R.131-12 du code de l'expropriation, l'expropriant est dispensé du dépôt du dossier à la mairie d'arrondissement et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du même code. Un extrait du plan parcellaire, de l'état parcellaire et de l'état descriptif de division en volumes du terrain concerné seront joints à la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête qui sera adressé par l'expropriant à chaque personne inscrite dans les états parcellaires susvisés.

**ARTICLE 3** – Madame Joanna FOURQUIER, architecte-urbaniste, à la retraite, est désignée comme commissaire enquêteur.

Les observations des personnes intéressées seront adressées par écrit et pendant la durée de l'enquête, à l'attention de Madame Joanna FOURQUIER, commissaire enquêteur – Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

**ARTICLE 4** - Le commissaire enquêteur devra dresser le procès-verbal de son examen du dossier, donner son avis et transmettre dans un délai d'un mois son rapport et ses conclusions à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France – Unité départementale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux) 5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15.

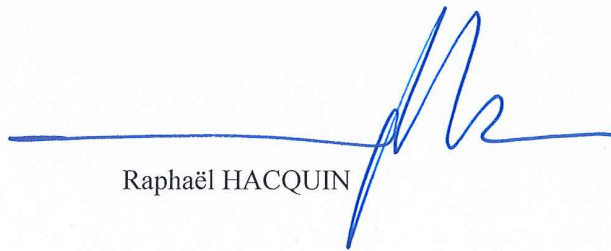
**ARTICLE 5** - Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de SNCF Réseau.

**ARTICLE 6** - Le préfet, secrétaire général de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le directeur des projets EOLE-NEXT pour SNCF Réseau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 18 OCT. 2017

Par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

Raphaël HACQUIN



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-19-001

Arrêté de dotation globalisée commune des CADA  
d'ADOMA d'Ile de France 2017



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**Opérateur** : SAEM ADOMA

**N° SIRET** Siège ADOMA : 788-058-030 00016

**N° EJ Chorus** : 2102053552

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 , L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 11 mars 2017 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L 313 –11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 janvier 2014 entre la société anonyme d'économie mixte (SAEM) ADOMA et l'État, en région Île-de-France, pour l'activité asile 2014 –2016
- Vu** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 2 mars 2017 entre la société anonyme d'économie mixte (SAEM) ADOMA et l'État, en région Île-de-France pour l'exercice 2017.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, gérés par la société anonyme d'économie mixte ADOMA, dont le siège social est situé au 42 rue Cambronne à Paris (75 015), a été fixée, pour 2017, en application des dispositions de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 5 022 394 €.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 418 532,83 €.

### **Article 2 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur sur le centre financier « 0303-DR75-DRIH », domaine fonctionnel « 0303-02-15 », activité « 030 313 020 101 », centre de coûts « IHLDR75075 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

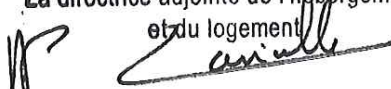
### **Article 4 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**19 OCT. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

## ANNEXE

à l'arrêté fixant la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, gérés par la société d'économie mixte ADOMA

	Etablissement	Nombre de places	Dotation globalisée commune 2017 répartie par établissement
78	CADAdes YVELINES	292	2 115 118,50 €
91	CADASUD ESSONNE	130	891 155,26 €
93	VILLEMOMBLE BELAIR	105	613 334,18 €
94	CADABOISSY	84	557 066,98 €
95	CADABEAUCHAMP	145	845 719,08 €
TOTAL		756	5 022 394,00 €

